

## ARRETE DU MAIRE

## LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,**« Concert HARMONIE MUSIQUE »  
Port Saint Pierre****VU** Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5,**le mercredi 3 juillet 2024****VU** Le Code de la Route, L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10<sup>ème</sup> Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, SantéDISPOSITIONS PROVISOIRES  
FRACTION DU PORT  
JCV/AR/2024/617**VU** L' Arrêté Municipal n°498 du 18/03/2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers,

La demande présentée par Cedric L'HENAFF,

**VU****CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la manifestation « Concert HARMONIE MUSIQUE » qui se déroulera le mercredi 03 juillet 2024 sur le Port Saint Pierre, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A l'occasion de la manifestation « concert HARMONIE MUSIQUE », le stationnement sera interdit le mercredi 3 juillet 2024 de 17h00 à minuit, de la manière suivante :

- **Parking de la mairie annexe** : EN TOTALITE
- **Avenue ROBIN** : de son intersection avec l'avenue de la GAVINE

**ARTICLE 2** : La circulation sera interdite le mercredi juillet 2024 sur les voies suivantes :

- **Avenue du Dr ROBIN** : de son intersection avec l'avenue de la GAVINE jusqu'à son intersection avec le fond du parking de la mairie Annexe: de 14h à minuit.
- **Parking Mairie annexe** : de 18h à minuit.  
Fermeture de la voie ROBIN avec un véhicule police.

Les automobilistes sont priés de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation et par la signalisation mise en place pour l'occasion.

**ARTICLE 3**: Les véhicules qui se trouveront en infraction avec le présent Arrêté, ou qui seraient susceptibles de gêner le bon déroulement de la manifestation, seront considérés comme gênants et seront enlevés par la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, le 27 juin 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint à la Sécurité,  
Rémy THIEBAUT

Publié le 28 JUN 2024

